



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des
eaux de ruissellement
de Graveson
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, **Graveson**, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard,,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 2, 14 et 33 du décret susvisé
- VU La délibération en date du 19 décembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2008-259-1 du 15 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 1 507 propriétaires de terrains d'une superficie de 2 072 ha 97 a 90 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale des vidanges de Graveson doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 19 décembre 2008

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale des vidanges de Graveson** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson**. Il sera affiché en mairie de Graveson dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Graveson
- . M. le Receveur de Graveson
- . **Le Président de l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 janvier 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

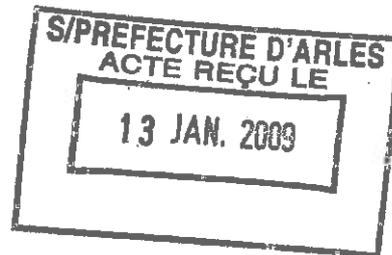


Jacques SIMONNET

A S C O

**DES EAUX DE RUISSELLEMENT
DE GRAVESON**

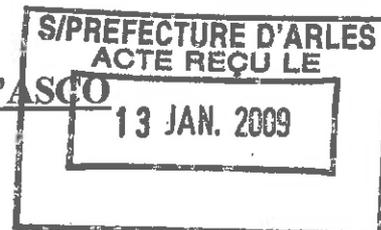
(Association Syndicale Constituée d'Office)



STATUTS

ORDONNANCE N° 2004-632 du 1ER JUILLET 2004
DECRET N° 2006-504 du 3 MAI 2006

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASCO



Article 1 : constitution de l'association syndicale.

Sont réunis en association syndicale constituée d'office les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006), publié au J.O du 5 mai 2006,

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur et/ou de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutations d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire et/ou du propriétaire, doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : siège et nom.

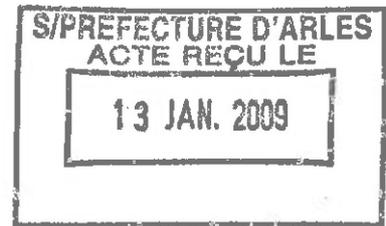
Le siège de l'association est fixé en Mairie de GRAVESON.

L'association est un établissement public à caractère administratif elle prend le nom de ASCO (association syndicale constituée d'office) **des eaux de ruissellement de Graveson.**

Article 4 : objet et mission de l'association.

L'association a pour objet

- l'administration,
- les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux d'écoulement et ouvrages désignés ci-après,
- et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement:



1) Roubine des Lônes :	9317 ml
2) Roubine du Moulin :	6756 ml
3) Fossé du Grand Vallat :	2507 ml
4) Fossé du Bagnolet :	724 ml
5) Fossé des Baïsses :	780 ml
6) Fossé du Bos Nord :	784 ml
7) Fossé du Bos Sud :	2000 ml
8) Roubine du Breuil :	1040 ml
9) Fossé du Cassoulen :	1645 ml
10) Fossé du Déversoir :	820 ml
11) Fossé de l'Ouire :	404 ml
12) Fossé des Parties :	3406 ml
13) Roubine Pourrie :	3701 ml

Conformément au décret du 28 octobre 1857 portant organisation de l'association syndicale des vidanges du Vigueirat Central de Tarascon, modifié par arrêté préfectoral du 26 mars 1973, le financement des travaux concernant le Vigueirat Central sera réparti entre les associés intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui, par leurs déversements aggravent cet écoulement dans les communes de : Tarascon (26%), Saint Rémy de Provence (16%), Saint Etienne du Grès (12%), Graveson (12%), Chateaurenard (12%), Eyragues ((10%), Maillane (9%), Rognonas (1,50%), Mas Blanc (1%) et Barbentane (0,50%).

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. La participation de l'ASCO de Graveson à l'association syndicale du Vigueirat Central est donc fixée à 12%.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASCO

Article 5 : organes administratifs.

L'association a pour organes administratifs

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,
- le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Article 6 : modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- 1 propriétaire = 1 voix (chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO a droit à 1 voix jusqu'à 3 hectares)
- plus 1 voix par tranche de 3 hectares jusqu'à 30 hectares
- soit un maximum de 10 voix, lors de l'assemblée des propriétaires.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1 pouvoir.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

13 JAN. 2009

Article 7 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les 2 ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit la 1^{ère} réunion le jour même, l'ordre du jour restant le même.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

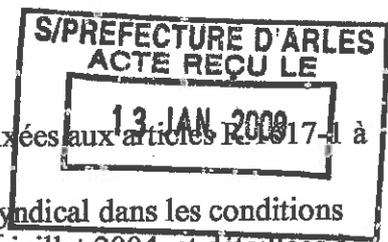
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes et représentées ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : attributions de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président, pour la durée de leur mandat.



- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASCO et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASCO dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- D'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

Article 12 : délibérations du syndicat.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix de président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 1 heure.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1 pouvoir. Le mandat de représentation est écrit et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 : commission d'appels d'offres marchés publics.

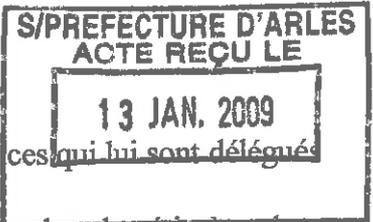
Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASCO, agent de l'état etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appels d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 : attributions du président.

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.



- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le président élabore un rapport annuel de l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : comptable de l'association.

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'association syndicale perçoit ses recettes grâce aux contributions de ses membres, de prestations, de contrepartie de services rendus.

L'association est donc habilitée à réaliser des prestations de services d'assainissement dans le périmètre et hors périmètre sur les communes limitrophes à celle de l'association, pour des travaux qui dépendent des ouvrages du réseau.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.



Les redevances seront encaissées aux moyens de rôles rendus exécutoires et seront recouvrées par le trésorier principal comme en matière de contributions directes.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le renouvellement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASCO

Article 17 : règlement de service.

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des

13 JAN. 2009

- ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 8 mètres de part et d'autre de la rive de la canalisation,
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la canalisation,
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la rive de la canalisation
 - de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 : propriété et entretien des ouvrages.

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 : modification statutaire de l'association.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 : agrégation volontaire.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 : dissolution de l'association.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par

l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

